



Numéro FAQ – 19-001

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Prescription : 19-15 Installations sprinklers

Chiffre, alinéa : [3.2.2 let. e](#)

Thème : Sprinkler dans les chambres froides

Date de la décision : 12.09.2023

Question :

Lorsqu'un bâtiment est équipé d'une installation sprinklers, il est possible de renoncer au montage des sprinklers dans les chambres froides et les locaux frigorifiques d'une surface au sol maximale de :

- 50 m² en l'absence de résistance au feu ;
- 200 m² lorsqu'ils forment des compartiments coupe-feu séparés et que l'isolation thermique est combustible ;
- 600 m² lorsqu'ils forment des compartiments coupe-feu séparés et que l'isolation thermique est constituée de matériaux RF1.

Comment est mesurée cette surface ? Est-ce la surface de chaque chambre froide prise séparément ou c'est le total de la surface des chambres froides dans le compartiment coupe-feu ?

Réponse du CPPI :

Il faut additionner les surfaces au sol des chambres froides et les locaux frigorifiques situés dans le même compartiment coupe-feu pour déterminer s'il est possible de renoncer au montage de sprinklers dans les chambres froides et locaux frigorifiques non soumis à des exigences de résistance au feu, conformément à la DPI-AEAI 19-15 « Installations sprinklers » chiffre 3.2.2 let. e.

Il n'est pas nécessaire d'additionner les surfaces au sol si une distance minimale de 2,5 m est garantie entre les différents locaux frigorifiques et chambres froides (sur le modèle des surfaces de stockage partielles selon la directive SES « Installations sprinklers », chiffre 4.3.5, al. 6) et si cette distance minimale a été prévue dans la conception de l'installation sprinklers (débit d'eau spécifique, surface active) et dans la disposition des buses de sprinklers.

Explication / interprétation

FAQ publiée